



Aytré, le jeudi 3 juillet 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 72-2025

Objet : INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET POSSESSION DE CANNETTES OU DE BOUTEILLES D'ALCOOL OUVERTES, DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de procédure pénale ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir l'ordre la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les places et les voies publiques ;

Considérant les constats effectués par les services de la police nationale et de la police municipale, signalant une recrudescence des comportements bruyants et agressifs sur le domaine public, dus à une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les nombreuses plaintes et alertes émanant des habitants et des commerçants;

Considérant la présence de verres brisés et de cannetes métalliques au sol et dans les massifs, en dépit du passage régulier des agents de la propreté urbaine ;

Considérant le danger que constituent ces débris de verres pour la sécurité des piétons et en particulier des enfants ;

Considérant qu'il apparaît qu'une consommation publique et excessive d'alcool s'est installée dans certains lieux, générant des pratiques déviantes, voire dangereuses, entraînant des prises de risques démesurées sur l'espace public, notamment au regard de la sécurité de la circulation piétonne et routière ; qu'elle est de nature à provoquer du bruit, des bris de verres, des comportements parfois violents, du tumulte et des dégradations ; que les seules actions de médiation ne suffisent pas ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de l'alcool, notamment par de jeunes adultes en présence de mineurs, en prenant des dispositions visant à interdire la consommation d'alcool à certains lieux publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

La Consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le territoire de la commune d'Aytré jusqu'au 30 septembre 2025 inclus dans les lieux suivants :

- Dans l'ensemble des parcs, squares, jardins et espaces verts publics,
- Sur la place et le parking des Charmilles,
- Quartier Pierre Loti, notamment sous les coursives des bâtiments Galapagos et Levant,

Quartier des Galères, notamment autour du lac des Galères, Place des Grands-Prés,
Dans un périmètre de 100 mètres autour de l'enceinte des établissements scolaires (écoles primaires, collège et IME),

- Dans un périmètre de 100 mètres autour de l'enceinte des crèches, des maisons d'assistantes maternelles (MAM) et des lieux occupés par le centre de loisirs,
- Aux abords immédiats des commerces,
- Dans et aux abords immédiats du complexe sportif situé rue de la Corvette,
- Aux abords immédiats du terrain de rugby situé rue Einstein,
- Aux abords immédiats des plages d'Aytré,

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas :

- Des boissons alcoolisées achetées et consommées aux terrasses d'établissements ayant obtenu une autorisation municipale d'occupation du domaine public pour exercer une activité de débit de boisson ;
- Des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- Des boissons alcoolisées achetées et consommées au point de distribution tenu par les associations ayant obtenu une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire ;
- Des boissons alcoolisées achetées et consommées sur les aires de pique-nique publiques spécialement aménagées, dans les créneaux horaires : 12h/14h et 19h/21h.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'arrêté prend effet à compter de la mise en ligne sur le site internet Aytré.fr, après avoir été transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Madame la Directrice interdépartementale de la police nationale,

Monsieur le responsable de la police municipale,

Les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Le Maire

Tony LOISEL



Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr